

RÈGLEMENT NO 236

RÈGLEMENT NO 236 RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU que l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 décembre 2011;

Le conseil municipal décrète ce qui suit;

**CHAPITRE 1
POUVOIR DU CONSEIL**

Durée du stationnement

1. Le conseil peut, par résolution, déterminer la durée du stationnement à certains endroits et il peut également ordonner la pose d'affiches à cet effet.

Stationnement interdit

2. Le conseil peut, par résolution, établir des zones où le stationnement est interdit.

Zone de parcomètres

3. Le conseil peut, dans certaines zones qu'il détermine, faire installer des parcomètres et marquer sur la chaussée des espaces de stationnement là où ces appareils sont utilisés.

Location de stationnement

4. Le conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, des espaces de stationnement avec ou sans parcomètre.

Stationnement privé

5. Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec tout propriétaire de terrain de stationnement privé pour l'application des dispositions concernant le stationnement.

Stationnement de motocyclette

6. Le conseil peut, par résolution, établir les endroits où les motocyclettes peuvent être stationnées. Ces stationnements sont indiqués par des affiches à cet effet.

Stationnement gratuit

7. Le conseil peut, par résolution, déterminer les jours, les heures et les endroits où les espaces de stationnement peuvent être utilisés gratuitement.

Zone de débarcadère

8. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen d'une affiche les zones où les autobus et les taxis peuvent arrêter et stationner pour faire monter ou descendre leurs clients.

Zone de livraison

9. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen d'une affiche, les endroits, les jours et les heures où les véhicules de commerce ou de livraison peuvent arrêter pour charger ou décharger des marchandises.

CHAPITRE 2 POUVOIR DE L'INSPECTEUR EN VOIRIE (EMPLOYÉ MUNICIPAL)

Signalisation

10. Lorsqu'il le juge utile, le directeur des Services techniques et des Travaux publics peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'il juge utile pour la protection du public.

Zone de stationnement

11. Lorsqu'il le juge utile, l'inspecteur en voirie fait établir, maintenir, enlever ou modifier les panneaux de signalisation pour permettre ou défendre le stationnement dans les rues ou les stationnements publics de la municipalité.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Marques sur la chaussée

- 30 \$ 12. Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Piste cyclable

- 30 \$ 13. Il est interdit, du 16 avril au 31 octobre, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable située en bordure de la rue.

Stationnement de nuit

- 30 \$ 14. Malgré les articles 20 et 31, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril, sauf lorsque expressément autorisé par le présent règlement.

Toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction

relative au stationnement, peut faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, contrairement aux dispositions du premier alinéa, lorsqu'il y a nettoyage ou déneigement des rues ou terrains de stationnements publics.

Déneigement

- 100 \$ 14.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule contrairement à l'article 14 lors de travaux de déneigement.

Déblaiement de la neige

- 30 \$ 15. Malgré toute disposition contraire, il est interdit, en tout temps, de stationner un véhicule routier là où des enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déblaiement de la neige.

Stationnement à durée limitée

- 30 \$ 16. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Permis de stationnement

- 30 \$ 17. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé au détenteur de vignette sans que le véhicule ne soit muni de la vignette appropriée.

CHAPITRE 4 STATIONNEMENT SUR RUE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Stationnement en double

- 30 \$ 18. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue ou chemin de la municipalité.

Stationnement pour réparation

- 50 \$ 19. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue pour des fins de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Limite maximale

- 30 \$ 20. Il est interdit de stationner un véhicule routier plus de vingt- quatre (24) heures consécutives dans une rue de la municipalité.

Stationnement interdit

- 30 \$ 21. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

CHAPITRE 5 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Zone résidentielle

- 30 \$ 22. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes ou une remorque comprenant une remorque à bateau, avec ou sans bateau ou une roulotte en bordure de rue, dans une zone résidentielle.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules lourds effectuant une livraison ou un travail.

Durée limitée

- 30 \$ 23. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, avec ou sans remorque, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Interdiction

- 50 \$ 24. Il est interdit de laisser un conteneur à déchets pouvant recevoir notamment des rebuts de construction dans ou en bordure d'une rue sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou du Service d'urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou le Service d'urbanisme donne l'autorisation prévue au premier alinéa lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sont rencontrées :

- a) il est impossible de placer le conteneur sur le terrain où à lieu les travaux ou tout autre opération nécessitant l'utilisation d'un tel conteneur
- b) la présence du conteneur sur le terrain où à lieu les travaux nuit considérablement auxdits travaux.
- c) pour tout autre motif de même nature.

Camion citerne

- 30 \$ 25. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, de mazout ou autre substance semblable sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Terrain de stationnement

- 30 \$ 26. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison à moins qu'il en ait eu la permission de la personne nommée par le conseil pour l'application du présent règlement.

CHAPITRE 6 STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES HABITATIONS MOTORISÉES

Définitions

27. Pour l'application du présent chapitre, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant:
- a) le mot « caravane » désigne une remorque d'automobile aménagée pour servir de logement de camping ;
 - b) l'expression « habitation motorisée » désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

Interdiction

- 30 \$ 28. Cour du centre communautaire, il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h, et ce, tous les jours de la semaine.

Dans les zones autorisées la signalisation approuvée par résolution du conseil s'applique.

CHAPITRE 7 TERRAINS DE STATIONNEMENT

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

29. Le conseil municipal établit les terrains de stationnement municipaux qui suivent:

Cour du centre communautaire.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durée du stationnement

30. La durée du stationnement dans un terrain de stationnement municipal est indiquée par des enseignes appropriées.

Dans les terrains de stationnement dont le temps de stationnement est limité par des enseignes, le véhicule doit quitter le terrain de stationnement à l'expiration du temps alloué et ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de 30 minutes.

Durée maximale

- 30 \$ 31. Cour du centre communautaire, il est interdit à quiconque, de laisser un véhicule routier plus de vingt quatre (24) heures consécutives dans un terrain de stationnement municipal. Une fois ces vingt quatre (24) heures écoulées, le véhicule doit quitter le stationnement et ne peut y être laissé de nouveau avant

qu'il ne se soit écoulé trois (3) heures.

Dans les zones autorisées la signalisation approuvée par résolution du conseil s'applique.

Conditions d'utilisation

- 30 \$ 32. Toute personne qui utilise un terrain de stationnement municipal doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage et doit, entre autres, se stationner à l'intérieur des marques peintes sur le sol, se conformer aux instructions indiquées sur les enseignes, panneaux d'affichage ou de signalisation routière ou toute autre enseigne installée par la municipalité, notamment les enseignes concernant le stationnement de nuit, le déblaiement de la neige, les limitations de vitesse, les zones réservées aux détenteurs de vignettes ou les panneaux limitant la durée du stationnement. Nul ne peut, en aucun temps, laisser un véhicule routier dans une voie réservée à la circulation des véhicules ou à tout endroit autre que dans les espaces expressément aménagés pour le stationnement.

Transfert de marchandises

- 30 \$ 33. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal en vue de transborder des marchandises d'un véhicule à un autre ou pour faire la livraison ou la distribution de marchandises.

Réparations de véhicules routiers

- 100 \$ 34. Il est interdit de réparer ou de permettre que soit réparé un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal.

Entreposage d'équipements

- 100 \$ 35. Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un terrain de stationnement municipal, de la machinerie, des matériaux ou tout autre objet, sauf si ces objets sont dans un véhicule routier légalement stationné.

Un agent de la paix peut, en tout temps, enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, tous les objets laissés dans un terrain de stationnement contrairement au premier alinéa et, pour en reprendre possession, le propriétaire doit payer les frais encourus pour l'enlèvement desdits objets et le remisage s'il y a lieu.

SECTION III STATIONNEMENT HÔTEL DE VILLE

Zone réservée

- 30 \$ 36. Il est interdit, entre 7 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi, de stationner un véhicule routier dans le stationnement adjacent à l'hôtel de Ville, dans un espace réservé et spécifiquement identifié comme tel par une enseigne qui indique notamment le nom d'une personne, d'un service municipal, ou un titre ou un espace réservé aux personnes handicapées.

Les espaces de stationnement dont il est question au premier alinéa ne peuvent être occupés que par les utilisateurs désignés.

Malgré ce qui précède, il est interdit, en tout tant, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace réservé au Service de sécurité incendie.

SECTION IV

PERMIS DE STATIONNEMENT DE NUIT

Titulaire du permis

37. Tout propriétaire de véhicule automobile peut, sur paiement des droits annuels et aux conditions prévues dans le présent règlement, obtenir du Service de la trésorerie un permis de stationnement de nuit.

Validité du permis

38. Le permis de stationnement de nuit permet de laisser un véhicule automobile muni de la vignette de stationnement de nuit, du 1^{er} novembre au 15 avril, entre minuit et 7 h dans les espaces expressément identifiés à cette fin, dans un terrain de stationnement ou dans une rue.

Signalisation

39. Les panneaux de signalisation autorisant le stationnement de nuit indiquent, notamment, les jours et les heures où le stationnement de nuit est autorisé.

Contenu de la demande

40. La demande de permis est faite par écrit et doit contenir les informations suivantes:
- a) les nom et adresse du demandeur;
 - b) la description du véhicule pour lequel le permis est demandé ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation.

Vignette

41. Sur paiement des frais prévus au tarif, le Service de la trésorerie remet au titulaire du permis une vignette autocollante.

Apposition de la vignette autocollante

42. La vignette autocollante doit être apposée à l'intérieur du véhicule automobile, dans la partie supérieure droite du pare-brise, côté passager. Toutefois, si le haut du pare-brise est muni d'une bande teintée qui nuit à la visibilité de la vignette, cette dernière doit être apposée obligatoirement dans la partie supérieure droite du pare-brise immédiatement sous la bande teintée.

Conditions de validité du permis

43. Toute personne titulaire d'un permis de stationnement de nuit, qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 42, peut se voir émettre un constat d'infraction par tout préposé au stationnement ou tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, de la même manière que si elle n'était titulaire d'aucun permis.

Transfert du permis de stationnement de nuit

44. Lorsqu'un propriétaire titulaire d'un permis de stationnement de nuit se départit de son véhicule et en acquiert un autre au cours de la période de validité du permis, il doit, pour effectuer le transfert de son permis, rapporter sa vignette autocollante au Service de la trésorerie.

Sur réception de la vignette, le Service de la trésorerie la remplace par une nouvelle moyennant le paiement des sommes prévues au tarif et prend note de la

description du nouveau véhicule et du numéro d'immatriculation.

45. Les vignettes remplacées ou transférées conformément à l'article 50 sont valides pour la même période que la vignette ainsi remplacée ou transférée.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

Remorquage

46. Toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction relative au stationnement peut faire remorquer tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire. Le propriétaire dont le véhicule a été remorqué ne peut le récupérer qu'après avoir acquitté tous les frais de remorquage et de remisage.

Les frais de remorquage sont indiqués au constat d'infraction et sont payables dans les 30 jours de la signification du constat, sauf dans le cas des remorquages effectués pour une infraction à l'encontre de l'article 14.

Responsabilité du propriétaire

47. Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.
48. La Sureté du Québec ainsi que tout préposé au stationnement sont responsables de l'application du présent titre.

CHAPITRE 8 TARIF

Remorquage et déplacement

49. Un tarif est imposé pour le remorquage et le déplacement d'un véhicule routier, lequel tarif est établi au taux réel imposé à la municipalité.

Permis de stationnement de nuit

50. Le tarif pour un permis de stationnement de nuit est gratuit.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 30 \$

51. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 12, 13, premier alinéa de l'article 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 31, 32, 33 ou 36 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Amende minimale de 50 \$

52. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 19 ou 24 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

53. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 14.1, 34 ou 35 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende générale de 30 \$

54. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

<h2>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES</h2>

Disposition de remplacement

56. Le présent règlement remplace toutes et chacune des dispositions incompatibles d'un règlement antérieur concernant la circulation et le stationnement.

Entrée en vigueur

57. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À VAL-RACINE, ce 10 janvier 2012.

Mairesse

**Directrice générale
et secrétaire-trésorier**

ÉTAPES LÉGALES

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| 1.- Avis de motion : | 5 décembre 2011 |
| 2.- Adoption par le conseil : | 10 janvier 2012 |
| 3.- Avis de promulgation : | 13 février 2012 |